

GE_GERICHTE ACJC/511/2015 vom 8. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_511_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/511/2015 du 8 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/511/2015 del 8 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. compte tenu de la contribution à l'entretien de la famille, contestée, à hauteur de 13'700 fr. par mois au dernier état des conclusions de première instance, montant auquel s'ajoutait celui de la provision ad litem de 150'000 fr. requise par l'épouse (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée et selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5A_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2).

E. 1.3

Compte tenu de la présence d'enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 CPC). Toutefois, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

- 8/13 -

C/24904/2012

E. 1.4

La compétence ratione loci des juridictions genevoises et l'application du droit suisse à la présente cause ont déjà été admis par la Cour dans son arrêt ACJC/449/2014 du 11 avril 2014.

E. 2

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux en appel. En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nouveaux sont admis en appel (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1, ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139). En l'espèce, l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, car en relation avec leur situation financière, laquelle est susceptible d'influencer la contribution d'entretien due aux enfants. Il en va de même des nouveaux allégués des parties dans leurs écritures d'appel.

E. 3

Sans contester la méthode de calcul retenue par le Tribunal, l'appelante lui reproche en substance de ne pas avoir établi ses dépenses ni celles de ses fils pour maintenir leur standard de vie antérieur et d'avoir considéré qu'elle disposait d'une fortune personnelle.

E. 3.1

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 130 III 537 consid. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC auquel renvoie l'art. 137 al. 2 aCC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 consid. 3b et les références; arrêts

- 9/13 -

C/24904/2012 du Tribunal fédéral 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2 et 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3, publié in: FamPra.ch 2010 p. 894). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4.1 et les références). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). Le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1)

E. 3.2

En l'espèce, il est vrai que les parties n'ont pas suffisamment collaboré à l'établissement de leurs situations financières réelles. A défaut de renseignements complets sur les faits de la cause, un calcul précis d'une contribution d'entretien, basée sur la méthode de calcul du minimum vital avec répartition de l'excédent ou sur le train de vie antérieur des parties, ne peut donc pas être réalisé. Il est toutefois établi que durant la vie commune des parties, l'appelante ne travaillait pas et l'intimé assumait seul l'ensemble des charges courantes de la famille, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Lors de la séparation des parties en 2005, l'appelante n'a pas débuté d'activité lucrative régulière et l'intimé a volontairement continué à lui verser des montants pour son entretien et celui des enfants. Les pièces bancaires produites par l'appelante ne permettent toutefois pas d'établir l'ampleur des versements effectués par l'intimé à titre de contribution à l'entretien de sa famille. Du dépôt de la demande unilatérale en divorce, soit fin novembre 2012, jusqu'à la fin juin 2014, l'intimé a allégué avoir versé en main de l'appelante une somme totale de 144'488 fr. 47, qui a servi à couvrir des frais de cette dernière et des enfants. Le versement de ce montant est partiellement corroboré par des documents produits par l'intimé et également partiellement admis par l'appelante. La somme de 20'000 fr. versée par l'intimé pour C_____ à titre d'avance pour ses frais d'études universitaires ne peut pas être comptabilisée dans la somme totale des versements précités, cet argent devant servir uniquement aux besoins d'un des enfants et ce pour toute l'année scolaire 2014/2015, soit pour une période postérieure auxdits versements. L'intimé a donc contribué à l'entretien mensuel de sa famille durant une période de 19 mois (décembre 2012 à juin 2014) à hauteur d'environ 7'600 fr. (144'488 fr. /

- 10/13 -

C/24904/2012 19). Contrairement à ce qu'il allègue, l'intimé n'a pas établi avoir opéré ces versements grâce au soutien financier de sa propre famille. Il est en revanche vraisemblable que ses ressources financières complémentaires, dont il n'a pas allégué l'ampleur, soient conséquentes, puisqu'il déclare percevoir un revenu mensuel de base de 2'500 fr., tout en menant, selon ses propres dires, un train de vie de l'ordre de 7'000 fr. à 8'000 fr. par mois et en contribuant à l'entretien de sa nouvelle famille, notamment de sa fille âgée de huit ans. De son côté, l'appelante perçoit vraisemblablement un revenu locatif de son immeuble à Dubaï, acheté pour une valeur de 456'330 fr., les travaux de construction étant terminés selon les pièces produites par l'intimé. Elle dispose de moyens financiers qui lui ont permis de prendre en location un appartement à _____ (Vaud) pour un loyer mensuel de 3'620 fr. De plus, son contrat de leasing indique une part de revenu mensuel saisissable à hauteur de 2'852 fr. 62. Il est dès lors vraisemblable que le versement mensualisé de 7'600 fr., additionné de ses revenus, couvre les charges alléguées par l'appelante pour elle et ses fils de 10'822 fr. Il résulte de ce qui précède que l'intimé est capable financièrement de continuer à contribuer à l'entretien de l'appelante et de leurs fils durant la présente procédure de divorce à hauteur de 7'600 fr. par mois, dont 1'800 fr. sera dévolu à l'entretien de chacun de ses fils et 4'000 fr. à l'entretien de l'appelante. Au regard des versements déjà effectués et de la situation économique favorable des parties, les contributions précitées ne seront pas fixées rétroactivement au moment du dépôt de la requête unilatérale en divorce de l'appelante, mais dès le prononcé de la présente décision. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée sera donc modifié en ce sens.

E. 4

Reste à examiner l'octroi d'une provision ad litem en faveur de l'appelante pour régler les frais de procédure.

E. 4.1

Une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès, de sorte que son octroi peut être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille, qui a en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires. Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (arrêts du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2; 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 et les réf. citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante a allégué bénéficier de liquidités à hauteur de 200'000 fr. Comme indiqué ci-dessus, elle est également propriétaire d'un

- 11/13 -

C/24904/2012 appartement à Dubaï d'une valeur de 456'330 fr., dont il est vraisemblable qu'elle perçoive un revenu locatif. De plus, elle dispose de garanties financières suffisantes lui ayant permis de louer un appartement, pour elle et son fils cadet, ainsi que deux places de parc à _____ (Vaud), au loyer mensuel de 3'620 fr. En outre, son contrat de leasing portant sur sa voiture indique une part de revenu mensuelle saisissable, soit 2'852 fr. 62. Il découle de ce qui précède, que l'appelante dispose de moyens financiers suffisants, qu'il s'agisse de revenus ou de fortune, pour couvrir les frais de la présente procédure de divorce. Sa requête en provision ad litem sera donc rejetée et l'ordonnance querellée confirmée sur ce point.

E. 5.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le Tribunal a considéré, qu'au regard de la nature et de l'issue du litige, il se justifiait de répartir les frais judiciaires, composés uniquement de l'émolument de décision sur mesures provisionnelles et arrêtés à 2'000 fr., par moitié entre les parties. Aucune des parties n'ayant eu entièrement gain de cause, le raisonnement du Tribunal échappe à toute critique, de sorte qu'une modification de l'ordonnance querellée sur les frais ne s'impose pas (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires de la présente décision seront quant à eux fixés à 2'700 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC - E 1 05.10). Vu la nature du litige, ils seront partagés par moitié entre les deux parties, chacune gardant en outre à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires seront compensés avec l'avance de 2'700 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à rembourser à l'appelante la somme de 1'350 fr.

E. 6

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). * * * * *

- 12/13 -

C/24904/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 novembre 2014 par A_____ contre les chiffres 3, 4 et 6 du dispositif de l'ordonnance OTPI/1480/2014 rendue le 13 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24904/2012-8. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de cette ordonnance. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser, par mois et d'avance, à A_____ un montant de 1'800 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____, dès le prononcé de la présente décision. Condamne B_____ à verser, par mois et d'avance, à A_____ un montant de 1'800 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____, dès le prononcé de la présente décision. Condamne B_____ à verser, par mois et d'avance, à A_____ un montant de 4'000 fr. à titre de contribution à son entretien, dès le prononcé de la présente décision. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ pour moitié chacun. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'État. Condamne B_____ à verser à ce titre le montant de 1'350 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 13/13 -

C/24904/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.